

Directive relative au stockage des cylindres de gaz LEX 1.5.6

10 juin 2013, état au 15 mars 2021

Ce texte n'est plus en vigueur

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne arrête :

Préambule

Ils existent différents types de gaz : inerte, inflammable, toxique et/ou oxydant. Cette directive fixe les consignes de stockage, ainsi que les quantités de gaz sous pression acceptées dans un local. Elle fixe également les mesures à prendre d'urgence en cas d'accident.

Section 1 Consignes

Article 1 Mesures générales

¹ Tout cylindre de gaz sous pression doit être stocké dans une armoire sécurisée de type EI90 au minimum. Les armoires doivent être ventilées selon les règles de sécurité établies (que vous pouvez consulter [ici](#)). Une détection, dans le local d'utilisation et dans l'armoire, avec asservissement doit être présente pour les gaz toxiques et/ou inflammables. Une détection pourrait être installée dans des cas particulièrement dangereux (par exemple, grandes quantités de CO₂)

² Une séparation physique des cylindres de gaz selon leurs incompatibilités chimiques doit être respectée¹.

³ Aucun cylindre de 50 l à 200 bars ne doit être présent dans le local hors des armoires.

⁴ Pour tout besoin particulier pouvant nécessiter un dépassement, une dérogation peut être demandée en contactant la Santé et Sécurité au travail (DSE-OHS).

Article 2 Volume maximal de gaz

¹ Le nombre maximal de cylindres de gaz autorisé par local est 4 au total.

² **Gaz inertes** : le volume maximal de gaz inerte autorisé par local hors des armoires est de 2 Nm³. Pour un cylindre, $Nm^3 = p \text{ (bar)} \cdot V \text{ (l)} / 1000$.

³ **Gaz inflammables** : le volume maximal de gaz inflammable autorisé par local hors d'armoires ventilées est de 0.8 Nm³ (au maximum 2 cylindres sur 4).

⁴ **Gaz toxiques** : le volume maximal de gaz toxique autorisé par local hors d'armoires ventilées est de 0.2 Nm³ (au maximum 2 cylindres sur 4).

⁵ **Gaz oxydants** : le volume maximal de gaz oxydant autorisé par local hors d'armoires ventilées est de 0.8 Nm³ (au maximum 2 cylindres sur 4).

Section 2 En cas d'accident

Article 3 Couper l'arrivée du gaz

Fermer la vanne dans la mesure du possible.

Article 4 Alarmer immédiatement le 115

¹ Directive sur les **Laboratoires chimiques** (# 1871)

Directive sur **Gaz liquéfiés, 1ère partie** ; Réipients, stockage, transvasement et remplissage (# 1941)

Feuille d'information **Bouteilles à gaz, Entrepôts, rampes, systèmes de distribution de gaz** (# 66122)

Ce texte n'est plus en vigueur

Essayer de rassembler les informations ad hoc au sujet du gaz ou mélange impliqué dans l'accident.

Section 3 *Disposition finale*

Article 5 *Entrée en vigueur*

La présente directive, entrée en vigueur le 10 juin 2013, a été révisée le 15 mars 2021 (version 1.3).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens